



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°4

Date : 20/11/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Anthony LLEWELLYN, Jean-Louis CAUMES

Assiste : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve déposée par le club de F. C. Sauvian (580725)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée à la fin du match auprès de **M. LAFORGIA Michel**, arbitre central de la rencontre n° 25283733, comptant pour le championnat U18 Territoire F / Phase 1 / Poule N2 C de la LFO, opposant les équipes de **F.U. Narbonne (540547)** et de **F. C. Sauvian (580725)**, et disputée le 11 octobre 2025 à 15h00 sur le terrain Stade Monplaisir à Narbonne.

Cette réserve a été formulée par **M. DUBOIS Maelle**, E/DR de l'équipe de **F. C. Sauvian (580725)**, et dûment consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » sous la mention suivante :

« Le match s'est joué sur un autre terrain que celui indiqué dans le mail reçu par la ligue occitanie du 08/10. La rencontre devait se dérouler au terrain parc des sports de l'amitié. De plus le terrain stade montplaisir annexe 1 où nous avons joué ne disposait d'aucun banc de touche réglementaire et présentait un double tracé foot à 8 foot à 11. Ces éléments constituent selon nous une non-conformité aux dispositions réglementaires à l'organisation et à l'équipement des terrains (règlements généraux de la FFF, article 142 et suivants). »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 13 octobre 2025 à 14h07 depuis l'adresse électronique du club de **F. C. Sauvian 1 (580725)**, **580725@footoccitanie.fr**, et signé par **M. E. JANNEQUIN** président du club de F.C. Sauvian, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n°25250636 comptant pour le championnat U18 Territoire F / Phase 1 / Poule N2 C de la LFO, rédigé comme suit :

« Objet : FC SAUVIAN - Match J3 U18 Territoire Féminines F.U. Narbonne/FC SAUVIAN

Bonjour,

Pour faire suite à cette rencontre, nous confirmons par ce mail la réserve technique posée par notre éducatrice de la catégorie. »

Considérant que l'arbitre n'a pas commis d'erreur technique pouvant être pris en compte par l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F.

Considérant que le terrain mis à disposition est homologué par la commission des terrains de la LFO.

Considérant que l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit que la faute technique qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre **ne peut être pris en compte.**

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE** de déclarer la demande du club de F. C. Sauvian (580725) non-fondée,
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- **Frais de dossier de 35 € à la charge du club de F. C. Sauvian (580725).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS



Nicolas DANOS

